

## 6.—Hôpitaux d'Ontario, année terminée le 30 septembre 1923.

	Hôpitaux de toute nature et maternités.	Sanatoria pour tuberculeux.	Asiles pour les aliénés. <sup>1</sup>	Orphelinats, refuges, etc.
Nombre d'institutions.....	109	11	12	105
Nombre de malades (au commencement de l'année) ..	5,674	1,233	7,967	6,998
Admissions, naissances, etc.....	130,899	1,913	2,133	5,317
Total des traitements.....	136,573	3,146	10,099	12,315
Sorties, etc.....	130,798	1,901	1,735	5,406
Nombre de malades (à la fin de l'année).....	5,775	1,245	8,365	6,909
Personnel—Médecins.....	—	—	44	—
Infirmières, etc.....	—	—	1,358	—
Ressources—Subventions du gouvernement..... \$	1,878,113	730,457	—	213,852
Contributions, etc..... \$	4,177,519	158,818	400,678	—
Total..... \$	6,837,899	1,218,746	460,355	—
Dépenses—Traitements et salaires..... \$	—	—	1,142,534	—
Bâtiments et aménagements..... \$	—	—	361,445	—
Total..... \$	6,862,547	1,229,256	2,415,635	1,754,074

<sup>1</sup>Année terminée le 31 octobre 1922.

## 6.—Manitoba.

Les principales attributions du Bureau provincial d'hygiène comprennent l'hygiène proprement dite, l'inspection des aliments, la prévention des maladies vénériennes, la prévention des maladies contagieuses et les statistiques vitales. Sous les ordres du directeur provincial de l'hygiène publique, nombre d'infirmières s'occupent d'instruire la population, procèdent à l'inspection médicale dans les écoles, veillent au bien-être de l'enfance, soignent les malades et distribuent des tracts de propagande. Dans les autres services, le travail est de nature plutôt administrative.

Par l'application de la loi sur l'hygiène publique, le Bureau a fait les règlements suivants: (1) sur l'habitation des logements en sous-sol, (2) sur le commun usage des serviettes de toilette dans les établissements publics, (3) sur l'usage des tasses ou verres à boire dans les mêmes lieux, (4) sur les perruquiers et les salons de coiffure, (5) sur l'usage de l'acide cyanhydrique, (6) sur la stérilisation et la vente des torchons, chiffons, etc., (7) sur la déclaration des maladies contagieuses et épidémiques, (8) sur la prévention des maladies vénériennes et la création de dispensaires pour leur traitement, (9) sur les abattoirs, (10) sur les fabriques où l'on procède à l'embouteillage, (11) sur les magasins vendant des aliments.

En ce qui concerne les hôpitaux et institutions de bienfaisance on ne possède pas d'informations postérieures à celles figurant à l'Annuaire de 1922-23, pages 943-944.

## 7.—Saskatchewan.

Une loi du 22 mars 1923 amendant la loi sur l'Hygiène publique transforma le Bureau d'Hygiène en un ministère ayant à sa tête un ministre et un sous-ministre. Ce nouveau département surveillera l'application des lois sur l'hygiène publique, les statistiques vitales, l'union hospitalière, les subventions aux hôpitaux et les maladies vénériennes.

La tâche du département s'accomplit au moyen de six divisions, ayant chacune leur directeur; la division du bien-être de l'enfance et de la gestion des hôpitaux, détermine les subventions et allocations à accorder aux maternités; elle s'occupe